



# Loi fédérale visant à améliorer la protection pénale contre le harcèlement obsessionnel

(Modification du code pénal, du code pénal militaire et de la procédure pénale militaire)

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du ...<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

## 1. Code pénal<sup>3</sup>

*Art. 55a, al. 1, phrase introductive*

<sup>1</sup> En cas de lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 à 5), de voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b, b<sup>bis</sup> et c), de menace (art. 180, al. 2), de contrainte (art. 181) ou de harcèlement obsessionnel (art. 181b), le ministère public ou le tribunal peut suspendre la procédure:

*Art. 181b*

Harcèlement  
obsessionnel      Quiconque traque, harcèle ou menace obstinément une personne et l'en-  
trave dans la libre détermination de sa façon de vivre, est puni d'une  
peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

RS .....

1    FF ...

2    FF ...

3    RS **311.0**

## 2. Code pénal militaire du 13 juin 1927<sup>4</sup>

*Art. 46b, al. 1, phrase introductive*

<sup>1</sup> En cas de lésions corporelles simples ou voies de fait (art. 122), de menace (art. 149), de contrainte (art. 150) ou de harcèlement obsessionnel (art. 150a), l'auditeur ou le tribunal militaire peut suspendre provisoirement la procédure:

*Art. 150a*

Harcèlement  
obsessionnel      Quiconque traque, harcèle ou menace obstinément une personne et l'entrave dans la libre détermination de sa façon de vivre, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

## 3. Procédure pénale militaire du 23 mars 1979<sup>5</sup>

*Art. 70, al. 2*

<sup>2</sup> Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées aux articles du CPM<sup>6</sup> énumérés ci-après: art. 62, al. 1 et 3, 63, ch. 1, par. 1 et 3, et ch. 2, 64, ch. 1, par. 1, et ch. 2, 74, 86, 86a, 87, 89, al. 1, 91, 93, ch. 2, 102, 104, al. 2, 105, 106, al. 1 et 2, 108 à 114a, 115 à 117, 121, 130, ch. 1 et 2, 131, ch. 1 à 4, 132, 134, al. 3, 135, al. 1 et 4, 137a, 137b, ch. 1, par. 1, et ch. 2, 139, 141, 142, 144, al. 2, 149, al. 1, 150, al. 1, 150a, 151a à 151d, 153 à 155, 156, 160, al. 1 et 2, 161, ch. 1, 162, al. 1 et 3, 164, 165, ch. 1, par. 1 et 3, 166, ch. 1, par. 1 à 4, 167, 168, ch. 1, 169, al. 1, 169a, ch. 1, par. 1, et ch. 2, 171a, al. 1, 171b, 171c, al. 1, 172, ch. 1, 176, al. 1 et 1<sup>bis</sup>, 177 et 178, ch. 1.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>4</sup> RS 321.0

<sup>5</sup> RS 322.1

<sup>6</sup> RS 321.0